



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité

Question écrite n° 18734

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir de l'organisation de la production électrique sur le Rhône dans la perspective de la réforme du service public de l'électricité et de l'ouverture européenne de ce marché. Selon les termes de la loi de 1921, l'Etat a confié à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer du point de vue de l'énergie, de la navigation et de l'agriculture. Les dix-huit aménagements hydroélectriques du Rhône étant aujourd'hui en passe d'être entièrement amortis, la CNR tend, de ce fait, à devenir essentiellement un exploitant. A l'occasion du dernier conseil d'administration, le président de la CNR a clairement indiqué qu'il était favorable à ce que la CNR devienne l'opérateur industriel unique de la vallée du Rhône, mettant ainsi fin à la production associée avec EDF. En conséquence, il lui demande quelle est sa réaction face à cette position et si des réflexions associant le Gouvernement, EDF et la CNR étaient déjà engagées dans ce sens.

Texte de la réponse

La question évoque l'évolution des relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), dans la perspective de la transposition en droit français de la directive sur le marché intérieur de l'électricité. La loi du 27 mai 1921 a confié à la CNR la mission d'aménagement du Rhône du point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation, de l'assainissement et des autres emplois agricoles. Toutefois, la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a rendu obligatoire la cession à EDF de l'électricité produite par les installations qui n'ont pas été nationalisées. En ce qui concerne la CNR, la nationalisation s'est traduite, pour sa mission de production d'électricité, par la négociation, sous l'égide des pouvoirs publics, de conventions permettant de coordonner les missions de service public confierées respectivement à EDF et à la CNR. Plusieurs conventions, portant sur l'exploitation des aménagements hydroélectriques de la CNR et la mise à disposition à EDF de l'électricité produite, ont ainsi été conclues. La directive précitée prévoit, quant à elle, une ouverture progressive du marché de l'électricité afin de permettre à de grands consommateurs de s'adresser aux producteurs de leur choix, en concluant des contrats de fourniture d'électricité librement négociés. Afin de donner un effet utile à ces dispositions, le Gouvernement examine actuellement les évolutions qu'il conviendra d'envisager pour les contrats et conventions qui régissent actuellement les relations entre EDF et les divers producteurs, dont la CNR. Ces évolutions devront naturellement prendre en compte l'intérêt réciproque des entreprises, celui des personnels, ainsi que l'accomplissement des objectifs de service public. Le Parlement aura à connaître de cette question, dans le cadre du prochain débat sur la loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18734

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4863

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6396